

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société Collas et Michel — Décisions nos 118, 146 et 164

27 November 1951, 21 January and 21 November 1953

VOLUME XIII pp. 298-315



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ COLLAS ET MICHEL — DÉCISIONS N^{os} 118,
146 ET 164 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
27 NOVEMBRE 1951, 21 JANVIER ET 21 NOVEMBRE 1953

Restitution et réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés pendant la guerre et par faits de guerre à des biens appartenant à une Société concessionnaire française, situés sur un territoire cédé (îles du Dodécannèse) en vertu de ce Traité — Etendue des obligations de l'Italie découlant du paragraphe 7 de l'article 78 — Interprétation des traités — Subrogation de l'Etat successeur pour une restitution en l'état — Exonération de l'Italie de l'obligation de restitution pour les biens situés dans les territoires dont elle a perdu la souveraineté et qu'elle n'est pas en mesure de restituer — Persistance de l'obligation de l'Italie de réparer les dommages subis du fait de la guerre ou à la suite de mesures spéciales prises avant l'entrée en vigueur du Traité de Paix, en dépit du transfert du territoire sous une autre souveraineté — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre — Restitution intégrale des sommes séquestrées — Restitution du bénéfice provenant de l'exercice de la concession (des phares), depuis la mise sous séquestre jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Paix — Dommages non indemnisables — Dommages occasionnés par la guerre et non par des faits de guerre — Détermination de l'indemnité à verser — Production de documents par les parties privées — Audition des parties privées — Concession d'Etat — Rachat de la concession — Rétablissement de la Société concessionnaire dans la situation où elle aurait été si le rachat avait été opéré au moment de la prise de possession en vertu d'une mesure de guerre.

Restitution and compensation pursuant to Article 78 of the Treaty of Peace — War damages sustained by property belonging to French concessionary company and situated in ceded territory (Dodecanese Islands) under said Treaty — Scope of obligations of Italy deriving from paragraph 7 of Article 78 — Interpretation of treaties — Subrogation of successor State with respect to restoration of property “ in the condition in which it now exists ” — Exemption of Italy from obligation of restoration of property situated in ceded territory — Persistence of obligation of Italy to pay compensation for damages sustained by enemy property in ceded territory as a result of the war or of special measures applied before coming into force of Peace Treaty — Responsibility of Italy for acts of sequestrator — Complete restitution of moneys sequestrated — Restitution of amount of profits issuing out of service of lighthouses from date of sequestration to that of coming into force of Peace Treaty — Damages not subject to compensation — Damages caused by the war and not by acts of war — Measure of damages — Production of documents by private parties — Hearing of private parties — State concession — Redemption of concession — Putting of concessionary company into position in which it would have been if redemption had been effected at time of forcible taking over of concession by virtue of war measure.

DÉCISION N° 118 DU 27 NOVEMBRE 1951¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 8 août 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 83, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société française Collas et Michel, dont le siège social est à Paris, 12, rue Gaillon, 1^{er} arrondissement, a demandé à la Commission de décider que la Société susdite a droit, par application des dispositions des paragraphes 4 et 7 de l'article 78 du Traité de Paix, à être indemnisée des pertes résultant du séquestre apposé par le Gouvernement italien sur les phares et les installations dont elle est propriétaire dans les Iles du Dodécane, ainsi que des dommages subis par ces installations du fait de la guerre;

Expose que Messieurs Collas et Michel tenaient du Gouvernement impérial ottoman la concession de l'éclairage des Côtes de l'Empire, notamment des rivages que baigne la Méditerranée, en vertu de quatre contrats passés entre la Sublime Porte et MM. Collas et Michel les 8-20 août 1860 — 30 juin-12 juillet 1879 — 13-25 octobre 1894 et 1^{er}-14 août 1913;

Qu'en application du protocole XII annexé au Traité de Lausanne, la concession dont bénéficiaient MM. Collas et Michel fut maintenue en vigueur à l'égard des Etats successeurs de la Turquie et, en particulier, de l'Italie qui exerçait la souveraineté sur les Iles du Dodécane;

Que l'Italie subrogée aux droits et obligations de l'Empire ottoman, résultant des contrats de concession ci-dessus, conclut, sous la signature du Gouverneur des Iles de la mer Egée, avec la Société Collas et Michel, un accord portant réadaptation des clauses économiques, notamment quant au partage des recettes entre la société concessionnaire et l'administration italienne, toutes les autres clauses desdits contrats restant en vigueur;

Que la Société des phares Collas et Michel fut placée sous séquestre par décret du gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée, le 28 juillet 1940, et l'exploitation des phares confiée aux services italiens;

Que ses encaisses furent saisies — elle n'ont pas été restituées; qu'elle perdit le produit des redevances pour droit de phare qu'elle percevait contractuellement; que, pendant la guerre, les installations de la Société dans les Iles subirent des dommages qui entraînèrent la destruction de 8 sur 9 phares existant;

Qu'en exécution de l'article 14 du Traité de Paix, les Iles du Dodécane ont été cédées en pleine souveraineté à la Grèce par l'Italie; que cet Etat, aux termes du paragraphe 7 de l'article 78 du même Traité, demeure responsable des dommages subis dans les territoires cédés;

Que le Gouvernement italien a été saisi par l'intermédiaire de l'Ambassade de France, notamment les 4 août 1948, 7 octobre 1948, 2 octobre 1949 de la réclamation, puis du dossier de demande d'indemnité présentés par la Société Collas et Michel;

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 172.

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, il y a litige entre les Gouvernements;

Et conclut en demandant à la Commission de :

1°) Déclarer applicables aux dommages subis par la société Collas et Michel les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix;

2°) Déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la société Collas et Michel en raison des dommages de toute nature par elle subis du fait de la guerre, ainsi que le délai dans lequel cette indemnité devra être payée;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 3 novembre 1950, par laquelle, après avoir élevé des réserves quant à la preuve des dommages dont excipe la Société Collas et Michel, preuve dont la recherche justifierait une enquête *in loco*, dénie que le Gouvernement italien ait l'obligation d'indemniser les pertes résultant des atteintes ou dommages subis par la Société des phares Collas et Michel;

Soutient qu'aux termes du paragraphe 4 a) de l'article 78 du Traité de Paix le Gouvernement italien est tenu à la restitution, en parfait état, des biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies et détenus par lui; qu'au cas où le Gouvernement italien ne restitue pas un bien ou s'il ne le restitue pas en parfait état, il est tenu d'indemniser le propriétaire; que l'obligation d'indemniser fait pendant à la charge de restituer en parfait état, plus exactement qu'elle est en fonction de celle-ci; que, si dans un des cas prévus par l'article 78, l'obligation de restituer en parfait état n'existe pas et qu'il s'agisse simplement de la restitution des biens dans l'état où ils se trouvent, il n'y a pas lieu à dédommagement;

Que le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix qui, en dépit des transferts de territoire, maintient exceptionnellement la responsabilité de l'Italie en raison des pertes ou des dommages causés aux biens des ressortissants de Nations Unies dans les territoires cédés, précise que les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 78 incombent à l'Italie, mais que la portée de cette obligation est limitée par les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du Traité de Paix dont la teneur est la suivante: « Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquelles ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires; seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement »;

Que cette disposition dispense l'Italie de toute obligation tant de restitution puisque, privée de sa souveraineté sur les territoires cédés, elle n'est plus à même d'effectuer cette restitution, que de leur remise en parfait état; que l'on ne peut prétendre recevoir de l'Italie aucune indemnité pour les dommages matériels subis par les biens des ressortissants des Nations Unies sur les territoires cédés, car ceux-ci doivent simplement être restitués dans l'état où ils se trouvent;

Que, par ailleurs, l'Italie n'a pas l'obligation d'indemniser le manque à gagner, dont à la suite de la mesure de séquestre se plaint la Société Collas et Michel, car l'illégitimité, sur le plan du droit international, du fait qui est à l'origine du manque à gagner, n'est pas démontrée; que ce fait ne constitue qu'une mesure de police économique-maritime qui n'est point au regard de l'article 78 du Traité de Paix générateur de responsabilité;

Qu'au surplus, le contrat de concession initial contenait une clause toujours reproduits dans les contrats de prorogation aux termes de laquelle les biens formant objet de la concession font retour sans indemnité au Gouvernement

concedant à l'expiration de la concession avec les impenses réalisées par le concessionnaire; que les constructions et installations faites par la Société Collas et Michel étaient depuis longtemps amorties; qu'en tout état de cause la concession expirait en 1949; que la société Collas et Michel ne pourrait dans la meilleure des hypothèses prétendre qu'à une fraction de 2/89 (années 1947 à 1949) du dommage subi par ses installations et sous condition qu'elle prouve la réalité et l'étendue du dommage;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de rejeter la demande du Gouvernement français ou de la ramener, par voie de conséquence, dans ses justes limites après l'instruction que le cas rend nécessaire;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 7 février 1951 par laquelle observe que si l'on admettait la thèse italienne, le paragraphe 7 de l'article 78 qui précise les obligations de l'Italie à l'égard des dommages causés aux biens des ressortissants des Nations Unies existant dans les territoires cédés serait vide de sens; que le Traité ayant réalisé dans les territoires cédés un transfert de souveraineté, le Gouvernement italien n'ayant plus en effet la possibilité juridique ou matérielle de procéder à la *restitutio in integrum* des biens, droits et intérêts alliés dans ces territoires, la seule obligation qui lui demeure à charge, savoir l'obligation de dédommager les propriétaires de ces biens ou les titulaires de ces droits ou intérêts serait effacée; que ce serait là une conséquence absolument contradictoire au principe posé par le paragraphe 7 qui affirme qu'« en dépit des transferts de Territoire prévus par le présent Traité, l'Italie demeure responsable des pertes ou dommages causés pendant la guerre aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés »; que la référence aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 que comporte le paragraphe 7 précise les obligations de l'Italie à l'égard desdits biens;

Que l'obligation d'indemniser, si elle est généralement le corollaire de l'obligation de *restitutio in integrum*, ne lui est pas liée si étroitement que, la première se révélant d'exécution impossible, la seconde devrait être considérée comme inexistante; qu'après avoir posé le principe de la restitution en parfait état, le texte du paragraphe 4 a de l'article 78 précise que « lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant . . . aura subi une perte . . . le Gouvernement italien indemnifiera le propriétaire »; que dès lors, même dans le cas où l'obligation de restituer en parfait état n'existe pas, mais où un bien a subi un dommage quelconque du fait de la guerre, le Gouvernement italien est tenu d'accorder une indemnité; que du moment que le Traité a déclaré applicables aux biens situés dans les Territoires cédés les dispositions du paragraphe 4 de l'article 78, on ne peut mettre en doute l'obligation d'indemniser qui s'y trouve inscrite; que le paragraphe 14 de l'Annexe XIV confère l'obligation aux Etats successeurs de l'Italie dans les Territoires cédés de restituer aux ressortissants des Nations Unies les biens, droits et intérêts dont ils étaient propriétaires dans lesdits territoires; que ce paragraphe vise seulement à assurer par l'Etat successeur la restitution des biens dans l'état où ils se trouvaient au 16 septembre 1947, mais qu'il n'exonère nullement l'Italie qui demeure responsable des dommages survenus pendant la guerre, de la seule obligation qu'en pratique elle soit encore à même d'assurer, c'est-à-dire l'obligation d'indemniser le propriétaire lésé;

Que pour ce qui a trait aux indemnités réclamées, il ne fait pas de doute:

1°) Que la Société Collas et Michel était au 10 juin 1940 propriétaire des installations en cause,

2°) Que ces installations, après avoir été placées sous séquestre par les autorités italiennes ont été détruites par fait de guerre;

Qu'à la date d'entrée en vigueur du Traité, la Société était toujours propriétaire desdites installations; que dès lors elle a droit à se voir indemniser par l'Italie non en tant qu'administration concédante, mais en tant que l'Italie est par la force du Traité responsable des dommages causés, du fait de la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les Territoires cédés; que soutenir que le préjudice indemnisable doit être limité en tout état de cause à la valeur non encore amortie des installations, c'est poser à tort la question de responsabilité sur le plan contractuel de la convention; que le seul facteur qui pourrait intervenir dans le calcul de l'indemnité due pour dommages de guerre serait la vétusté des installations, mais non un pourcentage d'amortissement; qu'en dépit de la clause du contrat de concession qui prévoyait la reprise sans indemnité des phares et installations par le Gouvernement concédant à l'expiration de la concession, la Société Collas et Michel était sans conteste propriétaire de ces installations jusqu'à cette date; qu'en outre elle était et reste tenue de livrer les installations en bon état à l'expiration de la concession et que, liée par cette obligation, elle dut, en 1945, faire transporter dans les îles du matériel de remplacement tiré de ses installations de Beyrouth afin d'assurer l'éclairage des côtes; qu'elle doit donc être mise à même de reconstruire les phares détruits; qu'il n'est pas contestable que les encaisses et les dépôts bancaires saisis par le Gouvernement italien doivent être restitués; qu'en ce qui concerne la perte de revenus, le préjudice comporte deux éléments: d'une part, la perte de l'intérêt des capitaux engagés; d'autre part, la perte des bénéfices; que le préjudice financier subi découle de la décision italienne de substituer au régime financier normal de la concession un régime d'autorité sous lequel les taxes ont cessé d'être perçues volontairement sur les transport marchands et sur les transports de guerre; que ce régime ne peut être regardé comme un acte de police maritime licite, mais comme un fait de guerre au sens du paragraphe 4 *a* de l'article 78 du Traité; qu'au surplus à partir du moment où les installations ont été détruites par faits de guerre, le préjudice financier ne peut être dissocié du préjudice matériel dont il devient une conséquence inéluctable;

Et persiste dans ses conclusions.

Les Agents des Gouvernements entendus dans leurs explications orales à Paris, le 7 mars 1951;

Où dans la séance du 8 mars 1951 le Directeur de la Société Collas et Michel dont les déclarations ont été enregistrées;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 et l'Annexe XIV du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que les Représentants des deux Gouvernements ont constaté leur désaccord sur les questions de fait et de droit soumises à leur examen; que dans ces conditions ils sont convenus de reprendre l'examen du différend en la présence et avec l'assistance du Tiers Membre,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande d'indemnité formée par la Société Collas et Michel pour les dommages causés du fait de la guerre à ses installations dans les îles du Dodécanèse, et ayant fait l'objet de la requête n° 83 en date du 8 août 1950;

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19

du Règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 27 novembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 146 DU 21 JANVIER 1953¹

La Commission de Conciliation, composée de MM. Plinio BOLLA, Ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien; Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie;

Sur la requête introduite les 31 juillet-8 août 1950 par le Gouvernement français représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat,

Dans l'intérêt de la Société « Collas et Michel », 12, rue Gaillon, Paris (1^{er});

EN FAIT:

A. — La Société Collas et Michel, composée de deux citoyens français et dont le siège est à Paris, obtint, le 8/20 août 1860, du Gouvernement impérial ottoman la concession du service des phares le long de la côte de l'Empire ottoman, en Méditerranée, dans les Dardanelles et en mer Noire, pour une période de vingt ans à compter de la construction des installations nécessaires.

La concession fut renouvelée pour la période du 4 septembre 1884 au 4 septembre 1899 par acte du 30 juin/12 juillet 1879; pour la période du 4 septembre 1899 au 4 septembre 1924 par acte du 13/25 octobre 1894; enfin, pour la période du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 par acte du 1/14 avril 1913.

En application du Protocole XII annexé au Traité de Lausanne, la concession fut maintenue en vigueur à l'égard des Etats successeurs de l'Empire ottoman et, en particulier, de l'Italie, venue à exercer la souveraineté sur le Dodécane et sur l'îlot de Saseno; pour les phares du Dodécane et de Saseno, l'Italie était intégralement subrogée aux droits et aux obligations de l'Empire ottoman envers la Société Collas et Michel, les capitaux alliés étant prépondérants pour cette affaire. Le 1^{er} octobre 1927, le Gouverneur des Iles italiennes de l'Egée et la Société Collas et Michel stipulèrent un accord pour adapter, en ce qui concerne les phares du Dodécane, les clauses économiques du contrat de concession à la situation nouvelle, Collas et Michel renonçant au bénéfice de la convention pour l'îlot de Saseno.

Par décret du 28 juillet 1940, le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, considérant que la Société Collas et Michel était constituée de sujets ennemis,

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 134.

la plaça sous séquestre; le Commandement de la Marine royale fut chargé du service des phares et la Capitainerie du Port de la gestion administrative de ceux-ci.

Pendant la guerre, huit des neuf phares du Dodécacanèse appartenant à la Société Collas et Michel furent détruits à la suite d'événements de guerre et, plus précisément, les phares de Saint-Elme, de la Pointe des Moulins, d'Aghios Angelos, sur l'île de Rhodes, de Prassonissi, au sud de Rhodes, de Candelioussa, de Koum-Bournou sur l'île de Cos, de Calolymo et de Levitha.

B. — En application de l'article 14 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité de Paix), les Iles du Dodécacanèse ont été cédées par l'Italie en pleine souveraineté à la Grèce.

Le Gouvernement français, par l'intermédiaire de son Ambassade à Rome, a, par notes des 4 août 1948, 7 octobre 1948 et 2 octobre 1949, réclamé au Gouvernement italien une indemnité pour la Société Collas et Michel.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette réclamation, le Gouvernement français a, par requête des 31 juillet-8 août 1950, saisi de ce litige la Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, en concluant qu'il plaise à ladite Commission:

1. — Déclarer applicables aux dommages subis par la Société Collas et Michel les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix;

2. — Déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Collas et Michel, à raison des dommages de toute nature par elle subis du fait de la guerre;

3. — Fixer le délai dans lequel cette indemnité devra être payée, sous réserve de la production de tous documents utiles.

Par mémoire en réponse des 3-6 novembre 1950, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la Commission « veuille rejeter la demande du Gouvernement français ou, subsidiairement, la réduire à son exacte mesure, après toutes instructions opportunes qui seraient nécessaires en l'espèce ».

Le 27 novembre 1951, les Représentants du Gouvernement français et du Gouvernement italien à la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, enregistré au Secrétariat le 30 du même mois. Pour résoudre le litige dans son ensemble, ils ont décidé de faire appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix.

Les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour désigner comme Tiers Membre le Docteur Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote, lequel a accepté ce mandat.

La Commission de Conciliation, complétée par le Tiers Membre, a entendu les Agents des Gouvernements dans leurs observations orales, pendant la session de Paris du 20 au 25 juin 1952.

Les Agents ont confirmé les conclusions présentées antérieurement.

L'argumentation des deux parties est résumée dans le procès-verbal de désaccord auquel on se réfère.

Cette argumentation ressort, d'autre part, des considérants en droit qui suivent:

EN DROIT:

1. — L'Agent du Gouvernement français ne réclame pas au Gouvernement italien la restitution des neuf phares, dans l'état où ceux-ci se trouvent, soit du phare encore existant et des restes des huit phares détruits dans le cours des opérations de guerre. On doit admettre que la Société Collas et Michel est rentrée en possession de ces biens immobiliers. Ce que demande l'Agent

du Gouvernement français, c'est, en premier lieu, que soit affirmée l'obligation du Gouvernement italien d'indemniser la Société Collas et Michel des dommages qui sont résultés pour elle de la destruction des huit phares pendant la guerre et par faits de guerre.

Le Dodécanèse, dans lequel se trouvent ces huit phares, figure parmi les territoires transférés en vertu du Traité de Paix : il y a donc lieu d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix :

En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe X et du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du présent Traité.

Le paragraphe 14 des Annexes X et XIV a, en substance, la même teneur. La seule différence est que l'Annexe X concerne le Territoire Libre de Trieste; l'Annexe XIV, les territoires cédés à d'autres Etats.

Le paragraphe 14 de l'Annexe XIV, applicable en l'espèce, dispose :

Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

L'Agent du Gouvernement italien soutient qu'en vertu de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix la responsabilité du Gouvernement italien, en ce qui concerne l'indemnisation, n'est engagée que si le Gouvernement italien ne remplit pas l'obligation de restituer en parfait état les biens des ressortissants des Nations Unies; l'obligation d'indemnité est, par conséquent, fonction de restituer en parfait état et n'existe plus lorsque le Gouvernement italien n'est plus tenu à la restitution en parfait état, mais seulement à la restitution des biens dans l'état où ils se trouvent, comme il est précisément dit en ce qui concerne les biens situés en territoires cédés, par le par. 14 de l'Annexe XIV, que l'article 78, par. 7, rappelle expressément.

Cette argumentation ne peut être admise par la Commission de Conciliation.

Le paragraphe 7 de l'article 78 commence, dans sa première phrase, par poser le principe que la responsabilité mise par le Traité de Paix à la charge de l'Italie, pour les pertes et les dommages causés pendant la guerre aux biens des citoyens des Nations Unies situés en Italie au 10 juin 1940, ne disparaît pas du fait que le territoire sur lequel se trouvait le bien au 10 juin 1940 a été transféré sous une autre souveraineté en vertu du Traité de Paix. La seconde phrase du paragraphe 7 précise le principe posé par la phrase initiale, en rappelant expressément pour définir les obligations de l'Italie et alors qu'il s'agit de biens situés en territoires cédés, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 78. Les paragraphes 1 et 2 du même article ne sont pas rappelés par ce motif que l'Italie, perdant, avec l'entrée en vigueur du Traité, la souveraineté sur le territoire cédé, n'est pas en mesure de restituer elle-même les biens qui s'y trouvent.

Ni la première phrase du paragraphe 7 de l'article 78, ni le rappel du paragraphe 4 dans la seconde phrase n'auraient aucun sens, si, en ce qui concerne les biens situés dans le territoire cédé, l'obligation de l'Italie se bornait à celle de restituer les biens dans l'état où ils se trouvent. La première phrase du paragraphe 7 de l'article 78 parle de responsabilité de l'Italie pour pertes et

dommages, et une telle responsabilité n'existerait pas selon la thèse de l'Agent du Gouvernement italien. Pareillement, la seconde phrase renvoie explicitement au paragraphe 4 du même article, qui règle la responsabilité de l'Italie pour les pertes et les dommages subis par des citoyens des Nations Unies sur leurs biens en Italie à la suite d'événements de guerre ou de mesures de la nature de celles qui sont précisées à la lettre *d* du même paragraphe 4 (dans la suite: mesures spéciales).

Il est vrai que le paragraphe 7 de l'article 78, dans son second alinéa, pose une limite à la responsabilité de l'Italie, définie par référence aux paragraphes 3, 4, 5 et 6. Cette limite résulte de la disposition finale: « mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe X et du paragraphe 14 de l'Annexe XIV du présent Traité ». Même pour l'interprète qui se limite à l'examen superficiel de la lettre de ces dispositions, la contradiction existe seulement entre l'obligation de restituer les biens dans l'état où ils se trouvent (paragraphe 14 des Annexes X et XIV) et l'obligation « de la remise en parfait état des biens restitués » (paragraphe 4 *a* de l'article 78, auquel le paragraphe 7 de l'article 78 renvoie). Aucune contradiction n'existe, par contre, entre l'obligation de restituer le bien dans l'état où il se trouve et celle d'indemniser le dommage que le bien a subi du fait de la guerre ou à la suite d'une mesure spéciale. La raison pour laquelle l'Italie est exonérée, en ce qui concerne les biens situés en territoires cédés, de l'obligation « de la remise en parfait état » est l'impossibilité matérielle pour elle de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la remise en parfait état, en dehors des limites territoriales de sa propre souveraineté; une telle impossibilité n'existe pas en ce qui concerne l'obligation de réparation du dommage.

Mais, si l'interprète va au fond des choses, il lui apparaît manifestement que l'obligation, sanctionnée par le paragraphe 14 de l'Annexe XIV et (pareillement de l'Annexe X), de restituer le bien dans l'état où il se trouve n'est pas mise à la charge du Gouvernement italien, mais du Gouvernement de l'Etat successeur sur le territoire duquel le bien est venu à se trouver. Ainsi disparaît la base même sur laquelle s'appuie l'argumentation de l'Agent italien: pour les biens dont il s'agit au paragraphe 14 de l'Annexe XIV, non seulement l'Italie n'a pas l'obligation de restituer en parfait état, mais elle n'a aucune obligation de restitution, ce qui est logique, de tels biens venant à se trouver en dehors des limites territoriales de la souveraineté italienne par la seule mise en vigueur du Traité de Paix.

En vérité, la Commission de Conciliation partage l'avis du Gouvernement italien, que le paragraphe 14 de l'Annexe XIV, comme tous les autres paragraphes de cette Annexe, règle des rapports juridiques entre l'Italie et celles des Nations Unies qui ont la qualité d'Etat successeur et non pas des rapports des Nations Unies entre elles: les Nations Unies constituent, dans le Traité de Paix, une seule Partie, qui s'oppose à l'autre Partie, l'Italie. Mais cela ne justifie pas la déduction que, aux fins de la solution de la présente controverse, voudrait en tirer l'Agent du Gouvernement italien.

Le paragraphe 14 de l'Annexe XIV met à la charge des Nations Unies ayant la qualité d'Etat successeur une obligation envers l'Italie: celle de libérer du séquestre ou des mesures de contrôle qui auraient été prises par l'Italie les biens des citoyens des Nations Unies situés sur le territoire cédé à cet Etat successeur, et de restituer ces biens à leurs propriétaires dans l'Etat où ils se trouvent. Dans la mesure de cette obligation, l'Italie est exonérée de sa responsabilité envers la Nation Unie dont est ressortissant le propriétaire du bien en question: si l'Etat successeur ne restitue pas le bien dans l'état où il se trouve, l'Italie ne peut pas être mise en cause pour se voir obligée à la restitution, ou condamnée à réparer le dommage résultant du défaut de restitution; mais elle

peut être poursuivie en réparation du dommage ou de la perte que le bien non restitué a subi par faits de guerre, ou à la suite de mesures spéciales prises avant la mise en vigueur du Traité de Paix. Ceci est le seul et vrai sens de la phrase finale du paragraphe 7 de l'article 78, si l'on tient compte de la portée substantielle du Traité de Paix : l'Etat successeur est subrogé à l'Italie dans l'obligation de restituer le bien dans l'état où il se trouve, et l'Italie ne peut être rendue responsable du maintien, par le fait de l'Etat successeur dans la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, d'une mesure de séquestre ou de contrôle prise par elle sur le bien en question.

2. — Il n'est pas contesté que les huit phares énumérés dans l'exposé des faits ont été détruits à la suite de faits de guerre. Par conséquent, la responsabilité du Gouvernement italien est engagée pour les 2/3 du dommage, au sens du paragraphe 4 a combiné avec le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix.

En ce qui concerne l'importance du dommage, le Gouvernement français soutient qu'il doit être fait état de la valeur de reconstruction des phares, augmentée de la valeur du matériel occupant les phares, matériel détruit ou disparu.

Le Gouvernement italien oppose à cette thèse que tant les phares que le matériel ont été largement, sinon complètement amortis par la Société Collas et Michel, et qu'en tout état de cause ceux-ci auraient perdu pour la Société toute valeur avec l'expiration de la concession, le 4 septembre 1949.

A cela l'Agent du Gouvernement français objecte que le Gouvernement italien est poursuivi non pas en tant qu'administration concédante, mais en application du Traité de Paix; ce qui importe, c'est, par conséquent, seulement le droit de propriété de Collas et Michel sur les phares, au moment de l'entrée en vigueur du Traité; le Gouvernement italien pourrait tout au plus faire état de la vétusté des installations.

La Commission de Conciliation retient avant tout que les amortissements internes que le propriétaire d'un bien peut avoir faits à titre de mesure de prudence, ou même en application d'une obligation légale, ne diminuent pas la valeur du bien en question à l'égard d'un tiers tenu à l'indemniser, soit en vertu du droit interne, soit en vertu d'une obligation internationale.

Par contre, la valeur intrinsèque des installations construites pour l'exploitation d'une concession d'Etat ne peut être déterminée en faisant abstraction des causes de la concession elle-même. Il est de règle que ces installations ne valent que dans la mesure où, à travers elles, peut être mis en valeur le droit de concession de la puissance publique (par exemple: mines, force hydraulique, etc.).

En l'espèce, l'article XVII de la concession initiale du 8/20 août 1860 a la teneur suivante:

A l'expiration de la concession, les tours, phares, logement des gardiens, bateaux, mâts, outillage, accessoires, etc., enfin tout le matériel sans exception, en bon état d'entretien et conformément aux inventaires de la Compagnie, qui seront dûment inspectés à ce sujet, deviendra la propriété du Gouvernement ottoman, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise.

Cette clause a été renforcée par l'article VIII de la concession du 30 juin-12 juillet 1879:

Deux ans avant l'expiration du terme de la concession prolongée, le Gouvernement nommera une Commission chargée de vérifier l'état des phares. Lors de la nomination de cette Commission, les concessionnaires devront donner une ga-

rantie valable pour le paiement de tous les frais nécessaires pour la mise des phares en bon état. Au cas où cette garantie ne serait pas fournie, le Gouvernement impérial aura le droit de saisir le produit des phares pendant le reste du terme, pour garantir l'exécution de ces réparations par lui-même.

Ces deux clauses ont été intégralement maintenues, soit lors des renouvellements successifs, soit au moment de l'accord du 1^{er} octobre 1927 entre la Société Collas et Michel et le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée.

Une instruction s'impose pourtant pour vérifier quelle est la situation actuelle entre la Société Collas et Michel et le Gouvernement grec. Il est vrai que les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont déjà procédé à l'audition du directeur général de la Société Collas et Michel à Paris, le 8 mars 1951. Mais presque deux ans se sont écoulés depuis cette date, des faits nouveaux ont pu se produire et une seconde audition par la Commission complétée par son Tiers Membre paraît maintenant opportune. Après cet interrogatoire, la Commission de Conciliation se réserve de prendre telles mesures d'instruction qui se révéleront alors opportunes.

3. — Le Gouvernement français réclame, en outre, en faveur de Collas et Michel le remboursement des dommages suivants, qualifiés de financiers :

a) Les sommes qui se trouvaient dans les caisses des agences de Collas et Michel, dans les îles du Dodécanèse, au moment du séquestre ordonné par le Gouverneur des Iles italiennes de l'Egée;

b) Le bénéfice que le service des phares aurait assuré à Collas et Michel pendant la guerre, si la mesure de séquestre n'était pas intervenue.

Sur le point a :

Le Gouvernement italien doit la restitution intégrale des sommes par lui séquestrées. S'agissant en fait de numéraire, on ne peut prétendre qu'il soit resté sur le territoire cédé; ce numéraire est venu augmenter le patrimoine du Gouvernement italien, celui-ci n'ayant pas nommé un administrateur-séquestre. Par conséquent, ce n'est pas ici l'article 78, par. 7, du Traité de Paix qui est applicable, mais le paragraphe 2 du même article.

On doit faire une seule réserve pour le cas où les sommes séquestrées auraient été destinées à la gestion du service et apparaîtraient au crédit dans les comptes de gestion d'exercice des biens pareillement séquestrés.

Sur le point b :

Le Gouvernement italien doit également, et pour les mêmes raisons, le montant des bénéfices qu'aurait pu lui procurer à lui-même l'exercice des phares depuis la mise sous séquestre jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Paix. C'est la Capitainerie du Port de Rhodes, c'est-à-dire une administration publique italienne, qui fut chargée de la gestion administrative des Phares.

En ce qui concerne les bénéfices plus étendus que Collas et Michel auraient pu faire, pendant la même période, si n'était pas intervenue la mesure de séquestre, cet excédent éventuel n'a pas fait défaut à la société concessionnaire en raison du séquestre (d'où inapplicabilité de l'article 78, par. 4 d, en relation avec le paragraphe 7 du même article du Traité de Paix), mais en raison de la guerre, qui a diminué les trafics commerciaux dans la mer Egée et justifié la mise en vigueur des nouveaux tarifs. Les dommages occasionnés par la guerre, et non par des faits de guerre, ne sont pas indemnisables au sens de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, suivant la jurisprudence inaugurée par cette Commission avec la décision *Pertusola* du 8 mars 1951 ¹.

¹ Décision n° 95, *supra*, p. 179.

DÉCIDE PAR JUGEMENT PARTIEL

I. — La demande présentée sous le n° 1 par le Gouvernement français est accueillie dans le sens des considérants.

II. — Sur les conclusions n° 2 et n° 3 de la demande du Gouvernement français, il sera statué dans la suite de la procédure.

III. — Est ordonnée une instruction qui comportera en premier lieu l'interrogation d'un représentant de la Société Collas et Michel.

IV. — Un délai de trente jours est fixé au Gouvernement italien :

a) Pour présenter les procès-verbaux de mise sous séquestre du numéraire qui se trouvait dans les agences de Collas et Michel dans le Dodécanèse ou, à défaut, toute autre pièce justificative dudit séquestre ;

b) Pour présenter les comptes de la gestion de l'exercice des phares séquestrés de la Société Collas et Michel ou, à défaut, tous autres documents dont puisse être déduit le montant des taxes de navigation perçues à la place de Collas et Michel dans la période du 28 juillet 1940 (date du séquestre) jusqu'à la fin de la gestion.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 21 janvier 1953.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 164 DU 21 NOVEMBRE 1953¹

La Commission de Conciliation instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, à Neuilly (Seine), Représentant de la France; Antonio SORRENTINO Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse), Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Par requête n° 83 en date du 31 juillet-8 août 1950 du Gouvernement français représenté par son Agent, M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, à Paris,

Contre le Gouvernement italien représenté par son Agent, M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat à Rome,

Dans l'intérêt de la Société « Collas & Michel », 12 rue Gaillon à Paris (1^{er});

EXPOSÉ DES FAITS :

A. — On se souvient des faits exposés dans la décision rendue le 21 janvier

¹ *Recueil des décisions*, quatrième fascicule, p. 277.

1953 par la Commission de Conciliation dans la présente affaire, ainsi que les conclusions des parties.

Par la décision précitée, la Commission de Conciliation a admis, dans le sens où cela est dit dans les considérants, la requête du Gouvernement français tendant à faire déclarer applicables aux dommages subis par la Sté Collas et Michel, les dispositions de l'article 78, par. 7, du Traité de Paix, a renvoyé à une décision ultérieure la détermination de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Collas et Michel, et la fixation du délai de paiement de ladite indemnité, a ordonné enfin les mesures d'instruction suivantes :

- a) Interrogatoire d'un représentant de la Société Collas et Michel;
- b) Production, par le Gouvernement italien, des procès-verbaux de séquestre des sommes se trouvant aux agences de la Société Collas et Michel dans le Dodécane ou bien, à défaut, de tout autre document justificatif dudit séquestre;
- c) Production, par le Gouvernement italien, des comptes relatifs à l'exploitation des phares séquestrés de la Société Collas et Michel ou bien, à défaut, de tout autre document donnant le chiffre des droits de navigation perçus, au lieu et place de la Société Collas et Michel, par le Gouvernement italien pendant la période du 28 juillet 1940 (date du séquestre) à la date de la levée du séquestre.

B. — Le représentant de la Société « Collas & Michel », M. Michel de Pierredon, a été interrogé par la Commission de Conciliation au cours de la séance du 16 juin 1953 à Bordighera.

M. de Pierredon a déclaré que, depuis 1947, la Société « Collas & Michel » est en contestation avec le Gouvernement hellénique au sujet des phares de la Nouvelle Grèce et de Samos; que, dès le règlement du litige en question, la Société « Collas & Michel » entend réclamer au Gouvernement hellénique une double indemnité : la première, se référant au matériel expédié dans le Dodécane par la Société « Collas & Michel », sur la demande du Gouvernement britannique, en 1945; la seconde, pour la non-restitution des phares du Dodécane après l'entrée en vigueur du Traité de Paix du 10 février 1947 avec l'Italie.

M. de Pierredon a, en outre, déclaré qu'en 1939, le Gouvernement des Iles de la mer Egée avait fait savoir à la Société « Collas & Michel » qu'il entendait procéder au rachat de la concession et qu'en conséquence il lui demandait d'envoyer sur place un représentant afin d'en négocier les conditions. La Société « Collas & Michel » désigna, à cet effet, le Consul de France à Rhodes, mais celui-ci se vit refuser par le Gouvernement français l'autorisation administrative nécessaire. Le Gouvernement français avait alors demandé au Gouvernement italien de transférer les négociations à Rome, mais alors la guerre fut déclarée. Entre-temps, le Consul de France à Rhodes avait remis au Gouverneur des Iles Egée un mémorandum indiquant le chiffre demandé pour ledit rachat, et le Gouverneur avait répondu que ce chiffre aurait certainement été accepté, avec un léger abattement.

A la demande de la Commission, M. de Pierredon a produit à l'appui de ses affirmations, un certain nombre de documents d'où il résulte que :

Le 21 septembre 1939, l'agent principal à Rhodes de l'Administration générale des phares des Iles italiennes de la mer Egée fut convoqué par le Secrétaire général du Gouvernement des Iles Egée, qui l'informa officiellement de la décision de ce Gouvernement relative au rachat des phares de la région, et lui demanda d'envoyer immédiatement à Rhodes un délégué de la Société « Collas & Michel » en vue des négociations.

Le 18 octobre 1939, la Société « Collas & Michel » rédigea un « mémoire sur

le rachat de la concession des phares » et le soumit au Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée. Dans ce mémorandum, la Société « Collas & Michel » part du principe que le concessionnaire a droit, en cas de rachat, au bénéfice qu'il aurait pu normalement réaliser pendant tout le temps de la concession si celle-ci n'avait pas été rachetée, et que le bénéfice éventuel devait être égal, pour chaque année, à celui qui avait été effectivement réalisé pendant les cinq dernières années. Selon le mémorandum, le bénéfice net est de L. 132 405,19 pour 1934; L. 121 125,79 pour 1935; L. 104 832,76 pour 1936; L. 283 237,16 pour 1937; L. 194 248,23 pour 1938, après déduction des 25% réservés au Gouvernement concédant par l'accord du 1^{er} octobre 1927. Une rectification est apportée au chiffre des bénéfices des années 1934, 1935, 1936, pour tenir compte de la base-or du tarif des phares et de la dévaluation de la lire italienne au 5 octobre 1936. Évalué en liras nouvelles, le bénéfice est, pour 1934, de L. 224 125,70; pour 1935, de L. 205 087,64; pour 1936, de L. 133 125,50 plus 26 208,19. En définitive la moyenne de ces cinq années est de L. 213 218,82, chaque centaine de liras égalant 4 677 grammes d'or fin.

Au 4 septembre 1939, en prenant comme base d'escompte 5%, on arrive à une indemnité de rachat de L. 1 646 418.

Le mémorandum poursuit en formulant toute une série de prétentions accessoires (indemnités à payer au personnel licencié, répartition des entrées postérieures au rachat, mais se référant à la période antérieure, frais de consignation et de négociations, modalités de transfert des sommes dues, etc.).

Le 8 décembre 1939, la Société Collas et Michel donna mandat au Comte du Périer de Larsan pour traiter avec le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée et signer la convention de rachat.

De passage à Rhodes, le 13 décembre 1939, un agent de la Société « Collas & Michel », M. Dodier, accompagné du Consul de France M. du Périer de Larsan, fut reçu par le Commandeur Bazzani, Secrétaire général du Gouverneur de Rhodes. Dans le compte rendu de sa mission, M. Dodier déclarait à la Société, le 19 décembre 1939 : « Nous sommes en présence d'un Gouvernement qui, aujourd'hui, a de l'argent et veut racheter. Le Commandeur avait déjà lu notre mémoire, il m'a dit qu'un peu d'abattement lui paraissait nécessaire sur nos prétentions, mais qu'on devrait s'entendre sans difficulté. »

Le Gouvernement français souleva des objections sur le fait que M. du Périer de Larsan, Consul de France, agissait en qualité de mandataire de la Société « Collas & Michel » et, à la fin de février 1940, les intéressés semblaient être d'accord pour transférer à Rome le siège des négociations; mais survint la guerre.

En exécution de la décision de la Commission de Conciliation du 21 janvier 1953, l'Agent du Gouvernement italien a déposé aux actes copie du procès-verbal du 31 juillet 1940, relatif au « passage en consigne de l'Administration des phares de la Possession entre M. Giovanni Sasso représentant de la Société « Collas & Michel » dont le siège est à Paris, et M. Zacharie Freda représentant le Gouvernement des Iles italiennes de la mer Egée ».

Du procès-verbal, il résulte que M. Zacharie Freda reçut de M. Sasso, au 10 juin 1940, un solde de L. 30 260,45 et, au 31 juillet 1940, un solde de L. 931,24, soit au total, L. 32 191,70, outre les documents d'administration, les imprimés et meubles de bureau. Le procès-verbal mentionne une déclaration de remise, en date du 14 juin 1940, des phares de Rhodes, St. Angelo, Punta della Sabbia, San Nicola à la Marine italienne, entre les mains du Commissaire Commandant Giuseppe Langella. « Dans cette déclaration — continue le procès-verbal — il est spécifié que le Commissaire Commandant Langella Giuseppe a trouvé les matériels existants conformes aux inventaires. Ces inventaires sont en possession de la Marine Royale ».

Par contre, les enquêtes effectuées par l'Agent du Gouvernement italien ne lui ont pas permis de retrouver les livres comptables, les papiers et les documents relatifs à la gestion des phares par le séquestre.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Il n'est pas contesté que huit phares de la Société « Collas & Michel » dans les Iles italiennes de la mer Egée furent détruits par suite de faits de guerre.

La Commission de Conciliation a reconnu, dans sa décision partielle du 21 janvier 1953, la responsabilité du Gouvernement italien, pour les deux tiers du dommage, en vertu du paragraphe 4 lettre *a* en relation avec le paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de Paix.

Dans la même décision, la Commission de Conciliation a retenu que, d'une part, on ne peut opposer à la Société « Collas & Michel » les amortissements comptables effectués par elle, au cours des années, sur les phares, tandis que d'un autre côté, la valeur intrinsèque des installations existantes pour l'exploitation d'une concession d'Etat ne peut être déterminée en faisant abstraction des clauses de ladite concession.

La Commission de Conciliation s'est demandée, dans la décision précitée, si à la fin de la concession (4 septembre 1949) la Société « Collas & Michel » aurait été mise en demeure, par le Gouvernement grec, de remettre les phares en bon état, conformément au contrat de concession, ou si elle pourrait raisonnablement craindre encore une telle mise en demeure.

Les résultats de l'instruction permettent d'exclure que le Gouvernement grec ait formulé une prétention de ce genre, et rendent invraisemblable l'idée qu'il veuille la formuler. Etant donné le temps écoulé, on peut retenir que le Gouvernement grec a, au moins implicitement, admis la Société « Collas & Michel » au bénéfice du cas de force majeure.

2. — La Commission de Conciliation est d'avis que, lorsqu'il s'agit d'installations construites pour l'exploitation d'une concession d'Etat, pour lesquelles « la perte ou le dommage » résultant de la destruction ne peuvent s'estimer en considérant seulement le coût de la reconstruction, elle doit rechercher, pour chaque cas et selon les critères de l'équité, compte tenu aussi des conditions de la concession, la méthode la plus adéquate pour la détermination de l'indemnité.

Dans l'espèce, peu de temps avant la guerre, le Gouvernement italien avait manifesté sa ferme volonté de racheter la concession et avait donné son adhésion de principe au memorandum présenté par la Société « Collas & Michel », même en ce qui concernait le prix de rachat. D'autre part, depuis la déclaration de la guerre, le Gouvernement italien s'est comporté comme si le rachat avait eu lieu, c'est-à-dire qu'il s'est servi des phares, mais qu'actuellement il n'est pas en mesure de rendre compte de sa gestion.

Dans de telles conditions, il apparaît équitable de rétablir la « Société Collas & Michel » dans la situation que cette Société aurait eue si le rachat voulu par le Gouvernement italien au cours de l'hiver 1939-1940 avait été opéré, non seulement *de facto*, mais aussi formellement au moment de la prise de possession des phares par le Gouvernement italien en vertu d'une mesure de guerre, le 14 juin 1940.

Cette solution apparaît aussi conforme aux termes de la concession en vigueur au moment où la Société concessionnaire fut dépossédée des phares et ainsi éloignée de leur administration. A l'occasion du premier renouvellement de la concession (convention du 30 juin-12 juillet 1879), fut abrogée la clause (art. 19 cp. 2 de la concession primitive) qui, en cas de guerre, prévoyait la cessation immédiate du contrat, réservant toutefois, dans cette hypothèse, le paiement « d'une indemnité fixée par les parties ou par arbitrage » de telle sorte que seul, dans cette hypothèse aussi, le principe de l'article 19 p. 1 restait

en vigueur: « ... le Gouvernement impérial conserve toujours le droit de reprendre l'administration des phares, quelque soit le nombre d'années qui restent encore pour la validité de la concession, à condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les parties ou par les arbitres en cas de désaccord. Dans tous les cas, le Gouvernement impérial devra payer ces indemnités, ou en garantir le paiement, avant que l'administration des phares passe dans ses mains. »

Le 26 octobre 1942, la guerre ayant déjà éclaté, la Capitainerie du port de Rhodes, dans une relation sur les phares de la Société « Collas & Michel », déclarait toujours en vigueur les dispositions précitées de la concession, et écrivait : « Je retiens que l'indemnité pour un rachat éventuel pourrait se baser sur le bénéfice que la Société devrait perdre par suite de la fin anticipée de la concession, tenant compte du montant de ces bénéfices au cours des dernières années avant le début des hostilités et dans ces deux dernières années. »

Le mémorandum du 18 octobre 1939 calculait l'indemnité de rachat (au 4 septembre 1939, la concession devant prendre fin le 4 septembre 1949) à dix fois le bénéfice moyen annuel réalisé par la Société « Collas & Michel » au cours des cinq années précédentes (1934 à 1938), diminués des 25% dus au Gouvernement italien en vertu de la concession. La Société « Collas & Michel » arrivait ainsi, après transformation des liras perçues selon leur valeur or (par lettre en date du 11 mars 1937, le Gouverneur des Iles italiennes de la mer Egée avait accueilli la demande de la Société « Collas & Michel » de calculer la taxe des phares sur la parité de l'or établie par le décret-loi du 5 octobre 1936) à une indemnité de rachat de liras 1 646 418; le taux d'escompte appliqué était de 5%.

La déclaration faite le 13 décembre 1939 par le Secrétaire général du Gouverneur des Iles italiennes de la mer Egée à MM. Dodier et du Périer de Larsan, représentant de la Société « Collas & Michel », doit être considérée comme une acceptation définitive des principes posés par cette société comme base de ses calculs — principes d'ailleurs généralement admis en matière de rachat des concessions d'Etat; quant aux chiffres relatifs aux années 1934-1938, toutes les entrées étaient connues du Gouvernement général des Iles italiennes de la mer Egée, grâce au droit de contrôle qu'il avait sur la société concessionnaire; et de la relation du 26 octobre 1942 émanant de la Capitainerie du Port de Rhodes, on doit déduire que le Gouvernement italien connaissait également les bénéfices nets de la Société « Collas & Michel »; de sorte qu'il ne restait qu'une marge très étroite pour les négociations.

Toutefois, pour l'établissement de la présente décision, il faut tenir compte de ce que le rachat *de facto* n'eut pas lieu le 4 septembre 1939, comme dans l'hypothèse prévue par le mémorandum, mais le 14 juin 1940. Pendant les huit mois écoulés entre ces deux dates, la Société « Collas & Michel » perçut les bénéfices de la gestion des phares bien que ces bénéfices fussent réduits par le fait de la guerre. Ce fait justifie une réduction égale aux 2/3 d'un décime, c'est-à-dire de L. 109 760. Il reste L. 1 536 658, sans tenir compte de la correction que l'on devrait apporter, au profit de la Société « Collas & Michel », dans le calcul de l'escompte, pour le recul de la date du paiement du 4 septembre 1939 au 13 juin 1940.

D'autre part, le Gouvernement italien n'avait pas accepté intégralement la prétention de la Société « Collas & Michel », mais il avait exprimé l'opinion « qu'un peu d'abattement » était nécessaire. La Société « Collas & Michel » s'était déclarée disposée à traiter et, selon le cours normal des choses, les négociations auraient permis au Gouvernement italien d'obtenir une légère amélioration soit dans les conditions accessoires, soit dans le prix même du rachat. Dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par le Traité de Paix,

la Commission retient que l'accord aurait été vraisemblablement atteint sur le chiffre arrondi de L. 1 350 000, compte tenu, d'une part, de la correction en faveur de la Société « Collas & Michel » à la suite du nouveau calcul de l'es-compte et, d'autre part, de la modification apportée à la période antérieure au rachat, modification que l'on doit prendre en considération : au lieu des cinq années 1934-1938, on aurait dû considérer (le rachat ayant été opéré le 14 juin 1940) les cinq années 1935-1939, et le bénéfice net de la Société « Collas & Michel » en 1939 fut inférieur à celui de 1934 à cause de la guerre qui avait éclaté au début de septembre 1939.

Le coefficient de réévaluation applicable, vu le droit de la Société « Collas & Michel » de calculer la taxe des phares en liras italiennes en relation avec la parité de l'or, est de 44 (chiffre arrondi) conformément aussi aux précédentes décisions de la Commission de Conciliation.

En conséquence, le dommage subi par la Société « Collas & Michel » est de : $L. 1\ 350\ 000 \times 44 = L. 59\ 400\ 000$ actuelles.

Ce dommage doit être réparé par l'Italie à concurrence des deux tiers (art. 78, par. 4 a, du Traité de Paix), soit par une indemnité de L. 39 600 000.

3. — Le Gouvernement italien objecte que, pendant la guerre, les phares ne pouvaient donner aucun bénéfice appréciable, la navigation commerciale étant gravement gênée pendant cette période par les opérations de guerre. Mais c'est précisément cet arrêt qui, selon toute probabilité et selon un usage généralement admis, aurait permis à la Société « Collas & Michel » d'obtenir des autorités une prorogation de la concession, après le 4 septembre 1949, pour une durée égale à celle de cet arrêt de l'exploitation. D'autre part, le calcul en vue du rachat est fait par la Commission de Conciliation, pour les considérations ci-dessus exposées, comme si le rachat avait eu lieu au moment de l'entrée en guerre de l'Italie, sur les bases que les autorités italiennes avaient acceptées, en principe, en décembre 1939, et ces bases ne tenaient pas compte des bénéfices à réaliser dans l'avenir, mais de la moyenne de ceux qui avaient été réalisés au cours des cinq dernières années.

La méthode de calcul admise par la Commission de Conciliation exclut d'autre part, que l'on puisse tenir compte — comme le voudrait l'Agent du Gouvernement français — de la valeur du matériel qui existait tant dans les phares que comme réserve dans les Iles, au moment où le Gouvernement italien en prit possession, ni de la valeur du matériel de rechange que, après l'arrivée des Alliés dans les Iles ex-italiennes de la mer Egée la Société « Collas & Michel » prétend avoir, sur la demande des autorités britanniques, transporté de Beyrouth à Rhodes pour la remise en fonction desdits phares. En ce qui concerne ce matériel de rechange, tout droit éventuel de la Société « Collas & Michel » reste réservé envers tout tiers qui l'aurait commandé ou qui ne l'aurait pas restitué bien qu'y étant obligé, ou qui l'aurait indûment détruit ou endommagé.

4. — Le Gouvernement italien voudrait que l'indemnité de rachat fût égale aux $2/89$ du coût de reconstruction des installations, la concession étant destinée à durer de 1860 à 1949, c'est-à-dire 89 ans, et la prétention à indemnité fondée sur le droit international étant issue seulement du Traité de Paix. On devrait alors admettre la méthode de calcul suivante :

— Les 89 années devraient être portées à 94 pour tenir compte des 5 années de prorogation de la concession que, d'après les considérations déjà exposées, la Société « Collas & Michel » aurait très vraisemblablement pu obtenir des autorités concédantes ;

— Les deux années (1947 à 1949) devraient être portées à 14 pour tenir compte tant du moment où la Société « Collas & Michel » fut dépossédée des

phares et de leur administration par une mesure de guerre du Gouvernement italien (1940), que de la prorogation susmentionnée jusqu'à 1954;

— A la quote proportionnelle d'amortissement pour chaque année de la durée de la concession, il faudrait ajouter le bénéfice — diminué desdits amortissements — que la Société « Collas & Michel » aurait réalisé de 1944 à 1954 si elle était restée en possession des phares intacts à la fin des hostilités.

Si l'on appliquait au calcul ces corrections nécessaires, et si, pour le coût de reconstruction, on partait d'un chiffre de l'ordre de grandeur de celui qui résulte du « devis de reconstruction des Phares du Dodécanèse » (300 000 dollars) présenté par le Gouvernement français, le résultat final se traduirait par une indemnisation supérieure à celle qui est déterminée plus haut par un autre mode de calcul; ce dernier calcul apparaît d'ailleurs à la Commission de Conciliation plus décisif, car il correspond davantage aux conditions de la concession et aux ententes partielles des intéressés en décembre 1939; la Commission de Conciliation peut donc se dispenser d'une expertise sur le coût de reconstruction.

5. — A l'indemnité déterminée ci-dessus de L. 39 600 000, on doit ajouter, en application de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, la somme de L. 32 191,70 représentant le solde actif en caisse au 10 juin 1940, conformément au procès-verbal de mise sous séquestre.

La somme due de L. 39 632 191,70 doit être arrondie à L. 39 800 000 pour tenir compte des frais raisonnables supportés en Italie par la Société « Collas & Michel » pour la procédure et l'examen de la demande, y compris l'estimation du dommage (art. 78, par. 5, du Traité de Paix).

DÉCIDE

1. — Le Gouvernement italien devra verser à la Société « Collas & Michel » la somme de 39 800 000 livres pour solde de toute prétention, en application de l'article 78, par. 2, 4 a, 5 et 7, du Traité de Paix.

2. — Le versement de la somme ci-dessus sera effectué directement à la Société « Collas & Michel » ou à son mandataire en Italie, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, du Traité de Paix, cette somme s'entend nette de tout prélèvement, impôt ou taxe.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Le Tiers Membre :
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de la France :
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je comprends que les singularités de l'espèce aient conseillé de recourir à un système spécial pour calculer l'indemnité. Mais je crois que, tout en suivant le critère du rachat fictif, on n'a pas tenu compte de certaines circonstances qui auraient dû réduire le montant de l'indemnité telle qu'elle a été calculée, particulièrement du fait que la destruction ne fut pas totale (sur les neuf phares, un a certainement été sauvé), et qu'à la fin de l'administration italienne et allemande, la Société « Collas & Michel » reprit la gestion des phares — gestion nécessairement réduite.

Le Représentant de l'Italie :
(Signé) SORRENTINO